

ASSOCIATION IMEDI HANDICAP

STATUTS :

Adoptés à l'assemblée générale constitutive du 26 septembre 2014 et après modification lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2022.

L'association « IMÉDI HANDICAP » est créée en 2014 à Besançon par des personnes sensibilisées à la question du handicap, en lien avec la Géorgie, pays du sud Caucase. « imédi » signifie « espoir » en géorgien.

« IMÉDI HANDICAP » est une association française dont les bénéficiaires sont en Géorgie.

Le constat actuel est que pratiquement rien n'est fait pour les personnes handicapées dans ce petit pays qu'est la Géorgie. Trop peu de structures y sont susceptibles d'accueillir ces personnes et d'aider leurs familles.

Notre souhait est donc de favoriser et de développer toutes les méthodes connues permettant d'améliorer la vie des personnes en situation de handicap en Géorgie, quel que soit leur handicap, qu'il s'agisse de déficiences motrices, intellectuelles et mentales, psychiques, visuelles, auditives, ou de polyhandicap.

L'action de l'association « IMÉDI HANDICAP » passe par la création de structures d'accueil, et le soutien apporté à des structures déjà existantes en Géorgie.

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et de son décret, d'application du 16 août 1901.

L'association a pour titre « Imédi Handicap »
Elle pourra être désignée par le sigle « IH »

Article 2 – Objet

L'objectif de l'association « IMÉDI HANDICAP » est de favoriser et de développer toutes les méthodes connues permettant d'améliorer la vie des personnes en situation de handicap en Géorgie.

L'association s'attache à privilégier une approche globale de la personne handicapée et favoriser ainsi son épanouissement.

Article 3 – Moyens d'action

La priorité est donnée à la création d'un centre d'accueil situé dans les montagnes d'Adjarie, lieu ressources pour les familles et les professionnels, ainsi qu'à l'accompagnement ou la création d'autres structures de ce type en Géorgie.

Cet outil permet notamment :

- A des professionnels (psychologues, enseignants, masseurs, etc.), d'exercer leur travail dans de meilleures conditions d'accompagnement des personnes en situation de handicap.
- De mobiliser les acteurs français et géorgiens pour créer des liens, des échanges de savoirs et de bonnes pratiques pour une meilleure prise en charge des personnes en situation de handicap en Géorgie.

Les actions :

- Accueil des personnes porteuses d'un handicap et de leurs familles avec un projet d'accueil individualisé pour chacun.
- Echanges entre parents et professionnels.
- Partage des compétences professionnelles pour une meilleure efficacité.
- Accompagnement à l'intégration scolaire.
- Développement des actions artistiques, culturelles et sportives.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La collecte et la mobilisation de toutes les ressources financières ou autres nécessaires à la réalisation de l'objet.
- La coopération avec des associations ou organismes poursuivant les mêmes buts, que ces structures soient en France ou en Géorgie.
- L'adhésion à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.
- L'organisation et la conduite d'actions de solidarité internationale.
- A l'initiative du bureau, toute activité concourant à la réalisation de l'objet associatif.

Article 4 – Durée

L'association « Imédi Handicap » est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège

Son siège social est situé à Charnay - 25440 - 10 chemin des planches. Il pourra être transféré à tout endroit, par simple décision du bureau. »

Article 6 – Composition de l'association

L'association « Imédi Handicap » se compose de membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales. Ils prennent l'engagement de participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association. Ils payent une cotisation annuelle. Ils disposent du droit de vote délibératif.

Article 7 – Acquisition et perte de la qualité de membre

Acquisition de la qualité de membre de l'association « Imédi Handicap » :

Les membres adhérents contribuent à la vie matérielle de l'association par le versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau et ratifié par l'assemblée générale.

Pour être membre, il faut être majeur.

Perte de la qualité de membre de l'association « Imédi Handicap » :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission notifiée par écrit au bureau ; cette démission ne prend effet qu'après paiement des cotisations échues et celles de l'année en cours.
- Radiation suite au non-paiement de la cotisation après relance restée sans effet, le non-paiement étant considéré comme une démission présumée.
- Exclusion prononcée par le bureau pour non respect des présents statuts, ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le bureau. Il peut être assisté de la personne de son choix.
- Décès pour les personnes physiques, ou dissolution pour les personnes morales.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations annuelles des membres.
- Des droits de participation aux activités proposées par les adhérents.
- Des subventions des Etats et des collectivités locales.
- Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir.
- De la vente de produits ou de services pour la mise en œuvre de son projet (vente de produits artisanaux géorgiens, d'objets fabriqués par les enfants et leurs familles, etc.)
- Des ressources créées à titre exceptionnel.
- De toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Assemblée générale

Composition de l'assemblée générale :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Réunions de l'assemblée générale :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire. L'initiative de la convocation peut relever du président, du bureau, ou du quart au moins des membres de l'association qui sont en capacité d'en exiger la tenue. Dans ce cas, le président a l'obligation de la convoquer.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la date fixée, par lettre simple, ou par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour. L'ordre du jour est déterminé par le bureau, ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'assemblée générale est présidée par une personne désignée en début de séance. Un secrétaire de séance est également nommé en début de réunion.

Il est tenu une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée lors de l'entrée en séance, et certifiée par le président de séance.

Il est dressé procès-verbal de l'assemblée générale signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Délibérations de l'assemblée générale :

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs au cours d'une même assemblée générale.

La participation des membres adhérents empêchés de se rendre sur le lieu de réunion, peut se faire en distanciel ou par correspondance, en remplissant le questionnaire correspondant.

Le vote se fait à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le président de séance, soit par le quart des membres présents.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf pour la modification des statuts (article 14), et pour la dissolution (article 15). En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Compétences de l'assemblée générale :

Outre la modification des statuts (article 14) et la dissolution de l'association (article 15), l'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver les rapports moraux et/ou d'activité du bureau, exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation du résultat.
- Délibérer sur les orientations à venir de l'association et se prononcer sur le budget prévisionnel.
- Procéder à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.
- Procéder aux révocations nécessaires.
- Se prononcer sur le montant de la cotisation annuelle et des divers tarifs d'activités.

Article 10 – Le bureau

Composition du bureau :

L'administration de l'association « Imédi Handicap » est confiée à un bureau composé de 3 membres au moins, et de 9 membres au plus.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres à jour de leur cotisation. Ils sont rééligibles.

Dans le cas de démission, décès ou empêchement prolongé d'un membre, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle procédera à l'élection définitive.

Réunions du bureau :

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur demande d'au moins deux de ses membres.

La convocation est adressée au moins 8 jours avant la réunion, par lettre simple ou par courrier électronique. Elle comporte l'ordre du jour, lequel peut être modifié lors de l'entrée de séance, si tous les membres sont présents ou représentés.

En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés et saisis d'une question par l'un de ses membres, par conférence téléphonique ou par courrier électronique.

Il est dressé procès verbal pour chaque réunion du bureau.

Délibérations du bureau :

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du bureau.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

Tout membre du bureau qui, sans motif, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Pouvoirs du bureau :

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale, et pour gérer et administrer l'association en toute circonstance. A ce titre, le bureau peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association.
- Établir éventuellement le règlement intérieur et le modifier.
- Créer les services qu'il juge utiles, ou les supprimer.
- Établir le budget prévisionnel.
- Appeler les cotisations annuelles.
- Arrêter les comptes de l'exercice clos.
- Acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités et aux réunions de ses membres, constituer des hypothèques sur des immeubles, consentir des baux commerciaux.
- Procéder à des emprunts.
- Prononcer les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Procéder à l'achat / l'importation de produits géorgiens.

Le bureau peut déléguer certains de ses pouvoirs à certains de ses membres.

Article 11 – Le conseil d'administration

L'association se réserve le droit de mettre en place un conseil d'administration en cas de dépassement de 50 adhésions et en cas de besoin.

Le conseil d'administration serait alors investi des prérogatives habituelles.

Article 12 – Gratuité du mandat

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives et après accord d'au moins 2 membres du bureau, dont le trésorier.

Article 13 – Règlement intérieur

Le bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les statuts, notamment sur des points nécessitant une adaptation permanente.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du bureau ou du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 15 – Dissolution - fusion

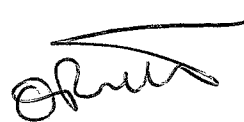
La dissolution de l'association peut être décidée par le bureau. En cas d'urgence, elle peut être décidée par le président. L'actif de l'association sera alors dévolu à une association poursuivant des buts analogues, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son application du 16 août 1901.

L'assemblée générale pourra décider de la fusion avec une ou plusieurs autres associations. Elle délibère et adopte ces résolutions à la majorité des suffrages exprimés.

L'introduction et les articles n° 3 – 5 – 9 et 10 sont modifiés par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 décembre 2022.

Marie-Claire ORSET, nationalité française, enseignante en retraite,
10 chemin des planches – 25440 – Charnay

Présidente



Catherine SALIN, nationalité française, enseignante en retraite,
1 chemin du Goussot – 25170 – Chevigney- sur- l'Ognon

Secrétaire

